

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02123

Numéro SIREN : 085 480 796

Nom ou dénomination : LES LABORATOIRES SERVIER

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2022 sous le numéro de dépôt 39618

LES LABORATOIRES SERVIER
Société par actions simplifiée au capital de 237.364.812 euros
Siège social : 50 rue Carnot, 92284 – Suresnes Cedex
085 480 796 RCS Nanterre
(la "**Société**")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 13 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 13 juillet,

Les soussignées,

- (i) ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES, société par actions simplifiée au capital de 81.431.280 euros, dont le siège social est situé 25 rue Eugène Vignat, 45000 – Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Orléans sous le numéro 582 057 600 ("**ATP**"),
- (ii) BIOFARMA, société par actions simplifiée au capital de 1.209.620 euros, dont le siège social est situé 50 rue Carnot, 92284 – Suresnes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 072 459 ("**BIOFARMA**"),
- (iii) SERVIER SAS, société par actions simplifiée au capital de 225.600 euros, dont le siège social est situé 50 rue Carnot, 92284 – Suresnes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 324 444 991 ("**SERVIER SAS**"),

étant ci-après désignées les "**Associés**",

détenant la totalité des actions composant le capital social la Société ;

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Ernst & Young Audit et Finexsi-Audit, commissaires aux comptes de la Société, ont préalablement été avisés des présentes ;

Les Associés ont obtenu communication des documents suivants :

- statuts de la Société ;
- comptes annuels de l'exercice social clos le 30 septembre 2021, approuvés par l'assemblée générale du 30 mars 2022 ;
- rapport du Président de la Société ;
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

ONT PRIS A L'UNANIMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 31 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS SUIVANTES, PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Déclarations et renoncations préalables aux délais d'information et de communication ;



2. Dissolution anticipée pour cause de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
3. Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription à hauteur de 329.913.232,92 euros, par élévation du montant nominal des actions de la Société celui-ci passant de 199 euros par action à 475,59 euros par action ;
4. Augmentation du capital social d'un montant maximum de 47.559 euros, réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
5. Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant total de 329.913.232,92 euros, par réduction du montant nominal des actions de la Société celui-ci passant de 475,59 euros par action à 199 euros par action ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Déclarations et renonciations préalables aux délais d'information et de communication

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société,

déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition des rapports du Président et des Commissaires aux comptes, et **reconnaissent** expressément que ces rapports ont été mis à la disposition des Associés dans un délai suffisant afin de leur permettre de statuer sur les décisions mises à l'ordre du jour et déclarent expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces rapports,

approuvent les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont adoptées et **renoncent** expressément et irrévocablement à se prévaloir de tout défaut de respect du délai ou des modalités de mise à disposition des documents.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Dissolution anticipée pour cause de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, et des comptes annuels du dernier exercice social clos le 30 septembre 2021, tel qu'approuvés par l'assemblée générale du 30 mars 2022, faisant apparaître une perte de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent trente-deux mille cent trente-sept euros (297.532.137 €) ayant pour effet de réduire les capitaux propres à moins de la moitié du capital social :

- **décident** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette décision est adoptée.

4-

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription à hauteur de 329.913.232,92 euros, par élévation du montant nominal des actions celui-ci passant de 199 euros par action à 475,59 euros par action

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré :

- **décident** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), par élévation du montant nominal des actions d'un montant de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centime (276,59 €), celui-ci étant porté de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action à quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action, afin de porter le capital social de la Société de deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €) à cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €), divisé en un nombre identique d'actions soit un million cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions ;
- **décident** que la souscription à cette augmentation de capital se fera, compte tenu de ses modalités, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, à raison de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centimes (276,59 €), par action détenue ;
- **s'engagent** en conséquence à souscrire à cette augmentation de capital, chacun pour ce qui le concerne à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société, soit :
 - (i) pour ATP qui détient sept cent trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf (703.589) actions de la Société, une souscription de cent quatre-vingt-quatorze millions six cent cinq mille six cent quatre-vingt-un euros et cinquante et un centimes (194 605 681,51 €) ;
 - (ii) pour BIOFARMA qui détient quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (489.198) actions de la Société, une souscription de cent trente-cinq millions trois cent sept mille deux cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-deux centimes (135 307 274,82 €) ;
 - (iii) pour SERVIER SAS qui détient une (1) action de la Société, une souscription de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centimes (276,59 €).
- **décident** que la souscription est ouverte à compter ce jour et pour une durée de trente (30) jours calendaires et sera reçue au siège social. La période de souscription pourra être close par anticipation dès la souscription intégrale à l'augmentation de capital ;
- **prennent acte** que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital et que l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à la condition de la souscription de la totalité de son montant par les Associés, les dispositions de l'article L.225-134 I du Code de commerce n'étant pas applicables en l'espèce en l'absence d'émission actions nouvelles ;
- **décident** que les souscriptions devront être immédiatement libérées intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- **prennent acte** que l'augmentation de capital sera réalisée par et du seul fait de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds et du certificat des commissaires aux comptes en cas de

compensation de créance valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce ;

- **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - (i) arrêter le compte de la créance détenue par ATP sur la Société (ATP devant libérer sa souscription à l'augmentation de capital par compensation de créance) ;
 - (ii) établir les bulletins de souscription ;
 - (iii) recueillir les souscriptions à l'augmentation de capital et constater les versements y afférents ;
 - (iv) procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - (v) obtenir le certificat bancaire et le certificat établi par les commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire, attestant de la libération et de la réalisation de la présente augmentation de capital ;
 - (vi) constater la souscription à l'augmentation de capital et la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
 - (vii) apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
 - (viii) et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DÉCISION

Augmentation du capital social d'un montant maximum de 47.559 euros, réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et compte tenu de la troisième décision qui précède, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- **délèguent** au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- **décident** que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne pourra en aucun cas, dans le cadre de la présente délégation, excéder un montant maximum de quarante-sept mille cinq cent cinquante-neuf euros (47.559 €) ;
- **décident** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription des actions aux salariés de la Société ;

- **décident** que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- **décident** de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- **fixent** à 12 mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs et la réalisation de l'augmentation de capital et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est rejetée.

CINQUIEME DÉCISION

Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant total de 329.913.232,92 euros, par réduction du montant nominal des actions de la Société celui-ci passant de 475,59 euros par action à 199 euros par action

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce,

- **décident**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième décision, de réduire le capital social d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), afin de le ramener de cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €) (son montant après réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième décision) à deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €),

par voie de réduction de la valeur nominale des actions la ramenant de quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action (son montant après réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième décision), à cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action, le capital de la Société étant composé de un million cent quatre-vingt-douze mille et sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions ordinaires de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) de valeur nominale chacune ;

- **décident** que cette réduction de capital est réalisée par imputation de la somme de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), sur le solde déficitaire du report à nouveau s'élevant, après

affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021, trois cent vingt-neuf millions neuf cent quinze mille sept cent soixante-cinq euros (329.915.765 €) ;

- **prennent acte** que cette réduction de capital n'ouvre pas droit à opposition des créanciers étant motivée par des pertes ;
- **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - (i) constater la réalisation de la réduction de capital envisagée ;
 - (ii) apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
 - (iii) et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente réduction de capital.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées ci-dessus.

Cette décision est adoptée.



ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES

Représentée par SERVIER SAS, elle-même
représentée par Monsieur Olivier LAUREAU



BIOFARMA

Représentée par SERVIER SAS, elle-même
représentée par Monsieur Olivier LAUREAU



SERVIER SAS

Représentée par Monsieur Olivier LAUREAU

LES LABORATOIRES SERVIER
Société par actions simplifiée au capital de 237.364.812 euros
Siège social : 50 rue Carnot, 92284 – Suresnes Cedex
085 480 796 RCS Nanterre
(la "Société")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 20 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 20 juillet,

Monsieur Olivier LAUREAU, agissant en qualité de président de la société SERVIER SAS, société par actions simplifiée au capital de 225.600 euros, dont le siège social est situé 50 rue Carnot, 92284 – Suresnes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 324 444 991, elle-même président de la Société (le "**Président**"), après avoir rappelé :

- (A) qu'aux termes de décisions unanimes en date du 13 juillet 2022, les associés de la Société (les "**Associés**") ont décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ;
- (B) qu'aux termes des mêmes décisions unanimes en date du 13 juillet 2022, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), par élévation du montant nominal des actions d'un montant de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centimes (276,59 €), celui-ci passant de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action à quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action, afin de porter le capital social de la Société de deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €) à cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €), divisé en un nombre identique d'actions soit un million cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions;
- (C) qu'il résulte des bulletins de souscription, du certificat de la banque en date du 13 juillet 2022 remis à la Société et du certificat des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire en date du 20 juillet 2022 remis à la Société, que l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite par les Associés ;
- (D) qu'aux termes des mêmes décisions en date du 13 juillet 2022, les Associés ont également décidé sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, de réduire le capital social de la Société, d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), afin de le ramener de cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €) (son montant après réalisation définitive de l'augmentation de capital) à deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions la ramenant de quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action, à cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action et par apurement des pertes reportées ;

le Président prend les décisions suivantes :

U-

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise :

- des bulletins de souscription remis par les Associés dans le cadre de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions des Associés en date du 13 juillet 2022 ;
- du certificat en date du 13 juillet 2022 remis par la banque dépositaire des fonds attestant de la réception d'un montant total de cent trente-cinq millions trois cent sept mille cinq cent cinquante et un euros et quarante et un centimes (135 307 551,41 €) correspondant aux souscriptions versées par BIOFARMA et SERVIER SAS,
- du certificat des commissaires aux comptes en cas de compensation de créance valant certificat du dépositaire des fonds en date du 20 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant de la souscription à l'augmentation de capital par compensation de créance à hauteur de cent quatre-vingt-quatorze millions six cent cinq mille six cent quatre-vingt-un euros et cinquante et un centimes (194 605 681,51 €), correspondant à la souscription à l'augmentation de capital de ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES,

constate :

- (i) que l'augmentation de capital a été valablement et intégralement souscrite et libérée ce jour par les Associés à hauteur de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), par élévation du montant nominal des actions d'un montant de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centimes (276,59 €), celui-ci passant de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action à quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €) à cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €), divisé en un million cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions ;
- (ii) la clôture anticipée de la période de souscription ;
- (iii) que l'augmentation de capital ci-dessus d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), par élévation du montant nominal des actions d'un montant de deux cent soixante-seize euros et cinquante-neuf centimes (276,59 €) est définitivement réalisée en date de ce jour ;
- (iv) que la réduction du capital par apurement des pertes reportées, d'un montant de trois cent vingt-neuf millions neuf cent treize mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (329.913.232,92 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions la ramenant de quatre cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes (475,59 €) par action (son montant après réalisation définitive de l'augmentation de capital), à cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action, est définitivement réalisée en date de ce jour par suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société ;
- (v) que le capital social de la Société est ainsi ramené de cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (567.278.044,92 €) à deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €), divisé en un million cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions ;



- (vi) que par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital ci-dessus, le capital social demeure inchangé, étant composé d'un million cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-huit (1.192.788) actions d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) par action, pour un total de deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze euros (237.364.812 €).

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Tous les apports qui ont pu être faits conformément à la loi au cours de la vie sociale de la Société ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

Suite à une décision collective des associés en date du 26 septembre 2018, le Président a constaté le 28 septembre 2018, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 202.773.960 EUR par apports en numéraire.

Suite à une décision unanime des associés en date du 20 juillet 2020, le Président a constaté le 20 juillet 2020 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 366.436.401,48 EUR par apport en numéraire, puis la réalisation d'une réduction de capital d'un même montant, le capital social de la Société restant inchangé à la suite de ces opérations, pour un montant de 237.364.812 EUR.

Suite à une décision unanime des associés en date du 13 juillet 2022, le Président a constaté le 20 juillet 2022 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 329.913.232,92 EUR par apport en numéraire, puis la réalisation d'une réduction de capital d'un même montant, le capital social de la Société restant inchangé à la suite de ces opérations, pour un montant de 237.364.812 EUR."

TROISIÈME DÉCISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président
SERVIER SAS
Représentée par Olivier LAUREAU

**"LES LABORATOIRES
SERVIER"**



STATUTS

Par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés de la Société en date du 22 juillet 2002, au cours de laquelle il a été constaté que conformément aux articles L227-1 et L227-3 du code de commerce le capital de 34.590.852 Euros est entièrement libéré,

La Société Anonyme **LES LABORATOIRES SERVIER** (ci-après "**la Société**") a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2002.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 – Dénomination sociale
- Article 4 – Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Apports
- Article 7 – Capital social

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ; elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article L227-2 du code de commerce, tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est ainsi défini :

Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de laboratoires de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux spécialités pharmaceutiques, produits cosmétiques, dispositifs médicaux ou compléments alimentaires.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes marques pharmaceutiques ainsi que de tous procédés et secrets de fabrication concernant les produits chimiques et pharmaceutiques, produits cosmétiques, dispositifs médicaux ou compléments alimentaires.

L'acquisition, la création, l'exploitation ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout établissement industriel ou commercial se rapportant à l'objet de la société.

L'acquisition, la construction, l'exploitation ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout immeuble nécessaire à la Société.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "LES LABORATOIRES SERVIER".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital. La Société pourra utiliser les noms commerciaux suivants : SERVIER - ARDIX - EUTHERAPIE - BIOPHARMA - ORIL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue Carnot – 92284 SURESNES cedex.

L'adresse de l'établissement pharmaceutique exploitant LES LABORATOIRES SERVIER est celle du siège social, étant précisé que tous les bâtiments composant l'ensemble immobilier à SURESNES (92) sont localisés au 50, rue Carnot à SURESNES (92).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, partout ailleurs, sur décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à dater du jour de sa constitution définitive, soit le 1^{er} décembre 1948.

Par décision des associés, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou la Société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

Tous les apports qui ont pu être faits conformément à la loi au cours de la vie sociale de la Société ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

Suite à une décision collective des associés en date du 26 septembre 2018, le Président a constaté le 28 septembre 2018, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 202.773.960 EUR par apports en numéraire.

Suite à une décision unanime des associés en date du 20 juillet 2020, le Président a constaté le 20 juillet 2020 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 366.436.401,48 EUR par apport en numéraire, puis la réalisation d'une réduction de capital d'un même montant, le capital social de la Société restant inchangé à la suite de ces opérations, pour un montant de 237.364.812 EUR.

Suite à une décision unanime des associés en date du 13 juillet 2022, le Président a constaté le 20 juillet 2022 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 329.913.232,92 EUR par apport en numéraire, puis la réalisation d'une réduction de capital d'un même montant, le capital social de la Société restant inchangé à la suite de ces opérations, pour un montant de 237.364.812 EUR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré s'élève à deux cent trente-sept millions trois cent soixante-quatre mille huit cent douze Euros (237.364.812 EUR). Il est divisé en 1.192.788 actions de cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (199 EUR) chacune, de même catégorie.

TITRE II

REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET

CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 8 – Représentation
- Article 9 - Nomination du Président
- Article 10 - Attributions et pouvoirs du Président
- Article 11 – Nomination du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué
- Article 12 - Pouvoirs du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué
- Article 13 - Domaine réservé à la collectivité des associés
- Article 14 - Délégation de pouvoirs
- Article 15 - Responsabilité des dirigeants
- Article 16 – Conflit d'intérêts
- Article 17 - Dispositions communes
- Article 18 - Application des règles des sociétés anonymes
- Article 19 - Application du code du travail
- Article 20 - Contrôle des comptes

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

Conformément à l'article L227-6 du code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Elle peut être aussi représentée, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 9 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est la société Servier SAS (SIREN 324 444 991).

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

11-1 Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué afin de le seconder dans la marche quotidienne de la Société.

11-2 Le Directeur Général et Directeur Général Délégué sont révocables ad nutum par le Président.

11-3 Sauf révocation, la durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est d'un exercice et prend fin à la date de l'assemblée générale qui approuve les comptes. Ce mandat est renouvelable sans limitation par la société Servier SAS.

11-4 La personne désignée par le Président pour exercer, conformément à l'article R 5124-34 du code de la santé publique les fonctions de pharmacien responsable en qualité de dirigeant, est nommée avec le titre de directeur général délégué pharmacien responsable. Conformément à l'article R 5124-36 du code de la santé publique, il assure les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'entreprise :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice des attributions.

La cessation des fonctions de pharmacien responsable de la société met fin, de plein droit, au mandat de directeur général délégué.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12-1 Le Directeur Général et Directeur Général Délégué sont investis des pouvoirs permettant d'assurer le fonctionnement quotidien de la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, à savoir :

1 - Toutes modifications des clauses statutaires outre celles visées par l'article L227-19 du code de commerce concernant :

- l'inaliénabilité des titres ;
- l'agrément des cessions ;
- la cession forcée des titres ;

2 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

3 - La nomination des commissaires aux comptes ;

4 - Toutes les questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;

5 – Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;

6 - La transformation en société d'une autre forme ;

7 – La prorogation de la Société ;

8 - La dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Société sont le Président et le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire de société anonyme.

ARTICLE 16 – CONFLIT D’INTERETS

Pendant l'accomplissement de leur mandat, les dirigeants de la Société doivent agir dans l'intérêt de la Société et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 18 - APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président directeur général ou de son directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 19 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-62 du code du travail auprès du Président ou de tout autre dirigeant ou de tout salarié de l'entreprise désigné par le Président.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décisions collective des associés, en application de l'article L823-1 du code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire, pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Article 21 – Augmentations
- Article 22 – Réductions
- Article 23 - Amortissements
- Article 24 - Forme des actions
- Article 25 - Constatation des droits et mutation de propriété

ARTICLE 21 - AUGMENTATIONS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés, sur le rapport du Président. Cette décision est prise, conformément à l'article 35-1 des statuts de la Société, à l'unanimité des associés, ces derniers agissant dans le respect des dispositions statutaires qui les régissent et, en particulier concernant Servier S.A.S., associée de la Société, dans le respect des dispositions de ses statuts.

La forme de cette décision ainsi que les conditions de majorité sont fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 22 - REDUCTIONS

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - AMORTISSEMENTS

La décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

ARTICLE 24 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes" nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 25 - CONSTATATION DES DROITS

ET MUTATION DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Article 26 - Incessibilité, agrément, préemption
- Article 27 - Droit préférentiel de souscription
- Article 28 - Fixation du prix des actions
- Article 29 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 30 - Obligations des associés

ARTICLE 26 - INCESSIBILITE - AGREMENT- PREEMPTION

26-1 Incessibilité temporaire :

Par décision du 20 mars 2020 adoptant les présents statuts, une période d'incessibilité temporaire d'une durée de dix (10) ans est fixée.

Jusqu'au 19 mars 2030, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, à un tiers, c'est-à-dire auprès d'une personne physique ou morale qui n'est ni (i) l'un des associés de la Société ni (ii) une Société du Groupe (ci-après "**un Tiers**"), est interdite. Toutefois, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation de la société Servier SAS., associée de la Société, Servier SAS agissant dans le respect des dispositions de ses statuts. Cette inaliénabilité pourra être prolongée pour une durée de dix (10) ans sur proposition de la société Servier SAS, associée de la Société, et selon les conditions de l'article 35-1 des statuts de la Société.

26-2 Agrément – Préemption :

A la fin de la période d'incessibilité visée au paragraphe ci-dessus, et à défaut de reconduction de cette incessibilité temporaire, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, à un Tiers, est soumise à l'agrément préalable de Servier SAS., associée de la Société, Servier SAS agissant dans le respect des dispositions de ses statuts.

Les associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs droits dans le capital social, que la cession soit prévue au profit d'un Tiers ou d'un autre associé de telle sorte que l'équilibre existant entre associés soit maintenu.

L'associé désirant céder ses titres devra notifier son projet d'une part au Président de la Société, et d'autre part aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant toutes les caractéristiques de l'opération projetée : nombre de titres, prix ou évaluation ou contrepartie, société cessionnaire envisagée.

En cas de projet de cession à un Tiers, l'associé désirant céder devra, en outre indiquer l'adresse, le montant du capital, l'identité précise des associés du Tiers, son mode d'organisation et ses relations commerciales dans le domaine d'activité de la société Servier SAS et de ses filiales directes et indirectes, et joindre à cette notification l'engagement du Tiers d'adhérer aux présents statuts et à tout règlement intérieur en vigueur et d'en respecter toutes les dispositions.

Les associés qui désirent préempter disposent d'un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la lettre visée ci-dessus pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, à l'associé cédant et aux autres associés, leur intention de préempter et le nombre de titres qu'ils désirent préempter.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption excèderaient les titres proposés à la vente, le Président procéderait à la répartition entre les associés préempteurs, au prorata de leurs droits, de telle sorte que l'équilibre entre associés soit maintenu.

Le cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, la notification prévue ci-dessus valant engagement ferme et irrévocable de céder les actions objet de la notification aux bénéficiaires du droit de préemption.

Dans le cas où la cession interviendrait entre associés et où les autres associés n'auraient pas exercé, partiellement ou totalement, leur droit de préemption, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Dans l'hypothèse où la cession serait susceptible d'intervenir au profit d'un Tiers et où les autres associés n'auraient pas exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, la cession projetée au profit du Tiers devra faire l'objet d'un agrément préalable par la société Servier SAS, associée de la Société, Servier SAS, agissant dans le respect des dispositions de ses statuts.

A défaut d'agrément, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, étant rappelé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'égard de toutes valeurs mobilières et de tous droits donnant vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société : droits de souscription ou d'attribution, bons de souscription, obligations convertibles ...

ARTICLE 27 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRITPION

Lorsqu'elle est envisagée au profit d'un Tiers, toute cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation à celui-ci doit faire l'objet d'un agrément préalable par la société Servier SAS, associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 26-2 ci-dessus.

La suppression du droit préférentiel au profit d'un Tiers à la Société ne peut être approuvée par la collectivité des associés qu'avec l'agrément préalable de la société Servier SAS, associée de la Société, Servier SAS, agissant dans le respect des dispositions de ses statuts. En cas de refus d'agrément le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit de toute Société du Groupe Servier proposée par la société Servier SAS.

ARTICLE 28 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.

RACHAT. ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 26-2 sera faite conformément à l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 29 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL

ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

30-1 L'associé est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux ainsi que tous les actes et dispositions, non annexés aux statuts, dont il est fait mention dans ceux-ci ou auxquels ils se réfèrent.

30-2 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

30-3 Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

30-4 Indivision : les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

30-5 Nue-propiété et usufruit : le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui se situeraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

30-6 Gage : l'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE V

- Article 31 - Forme des décisions
- Article 32 - Convocation des assemblées
- Article 33 - Accès aux assemblées
- Article 34 - Consultations écrites
- Article 35 - Conditions de majorité
- Article 36 - Procès-verbaux

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation aux assemblées, des associés et du/ou des commissaires aux comptes, est faite par le Président et par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les conventions conclues entre les associés afin de coordonner l'exercice de leurs prérogatives d'associés de la Société recevront pleine application pour autant qu'elles aient été signifiées à la Société par acte extra-judiciaire, cinq (5) jours au moins avant qu'elles aient à s'appliquer.

ARTICLE 34 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens et exprimé par toute personne que l'associé aura autorisé, notamment par référence à l'article 33. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE MAJORITE

35-1 Sont prises à l'unanimité de tous les associés, les décisions suivantes :

- la modification ou l'adoption des clauses statutaires prévues à l'article L227-19 du code de commerce,
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- l'augmentation du capital par tous moyens, visée à l'article 21 des statuts de la Société, sa réduction et son amortissement,
- la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un Tiers à la Société,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement toutes modifications des clauses statutaires.

35-2 Est prise à l'unanimité des autres associés, la décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou de certains associés.

35-3 Sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, les décisions extraordinaires suivantes :

- Décisions à prendre lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social,
- Nomination du ou des liquidateurs, renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes et approbation des comptes pendant la période de liquidation.

35-4 Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées,
- Affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, soit par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Dans le cas de consultation écrite celle-ci est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

TITRE VI

- Article 37 - Exercice social
- Article 38 - Inventaire, comptes annuels
- Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 40 - Mise en paiement des dividendes

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ainsi que le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 42 – Transformation
- Article 43 - Dissolution, liquidation

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux modalités fixées par la loi. La décision est prise par les associés à l'unanimité.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés, aux conditions fixées à l'article 35-1 des statuts.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société disposera d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. A défaut, tout intéressé pourra poursuivre la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution de la Société devenue unipersonnelle s'opérant sans liquidation et par transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumis à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer un arbitre, dans les quinze jours (15) de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2002, de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 28 mars 2007, de la décision du Président en date du 22 juillet 2011, de l'assemblée générale à caractère mixte du 24 mars 2017, des décisions du Président en date du 28 septembre 2018, de l'assemblée générale à caractère mixte du 20 mars 2020, des décisions du Président en date du 20 juillet 2020 et des décisions du Président en date du 20 juillet 2022.

Le Président
Servier S.A.S, représentée par
Olivier Laureau

